



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ATTESTATION RELATIVE A UN DÉPLACEMENT AÉRIEN OU MARITIME
À DESTINATION DE LA GUADELOUPE**

Attestation à présenter par tout passager en provenance de Saint-Martin, en application du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire et des arrêtés préfectoraux n° 2021-295 CAB/BSI et 2021-309 CAB/BSI du 8 octobre 2021.

Partie à compléter par le passager (toutes les mentions sont obligatoires):

Je soussigné-e,

NOM :

PRÉNOMS :

DATE DE NAISSANCE :

LIEU de NAISSANCE :

NATIONALITÉ :

ADRESSE **en GUADELOUPE** :

.....

(si adresse du lieu de quarantaine différente, la mentionner :... ..)

TÉLÉPHONE FIXE **en GUADELOUPE** :

.....

AÉROPORT de DÉPART :

NUMÉRO de VOL :

NUMÉRO DE SIÈGE :

N° de PASSEPORT ou CARTE IDENTITÉ :

DATES EXTRÊMES DU SÉJOUR :

A défaut de schéma vaccinal complet*, je déclare sur l'honneur voyager pour le motif suivant:(joindre les documents justificatifs) :

motif impérieux d'ordre personnel ou familial; motif de santé relevant de l'urgence

motif professionnel ne pouvant être différé.

Je confirme que je ne présente **pas de symptôme** d'infection à la covid-19.

– Je confirme qu'à ma connaissance, **je n'ai pas été en contact** avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant le vol.

– J'accepte qu'un **test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2** puisse être réalisé à mon arrivée.

– **Je m'engage à respecter un isolement prophylactique de 7 jours, à compter de mon arrivée et je m'engage, si j'ai plus de 12 ans, à réaliser un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2 à l'issue de ces 7 jours d'auto-isolement.**

* Un justificatif du statut vaccinal est considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet :

a) De l'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Commission européenne après évaluation de l'Agence européenne du médicament ou dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires à l'un de ces vaccins par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé :

- s'agissant du vaccin "COVID-19 Vaccine Janssen", 28 jours après l'administration d'une dose ;

- s'agissant des autres vaccins, 7 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose ;

b) D'un vaccin dont l'utilisation a été autorisée par l'Organisation mondiale de la santé et ne bénéficiant pas de l'autorisation ou de la reconnaissance mentionnées au a, à condition que toutes les doses requises aient été reçues, 7 jours après l'administration d'une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger bénéficiant d'une telle autorisation ou reconnaissance ;

S'ils accompagnent une personne majeure vaccinée, les mineurs non vaccinés peuvent circuler librement.

Plateforme d'information/orientation de l'agence régionale de santé (7j/7 ; de 8h à 18h) : 05 90 99 14 74

Fait à....., le/...../2021